

# DÉCISIONS RENDUES PUBLIQUES EN VERTU DE LA *LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ*

## DIRECTIVE DE PRATIQUE **LPRPS** N°3

La présente directive de pratique doit être lue en parallèle avec le *Code de procédure pour les questions relevant de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

### APPLICATION

1. La présente directive de pratique décrit les circonstances où sont rendues publiques les décisions du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « Loi »).
2. Elle indique également les parties qui sont identifiées dans les décisions publiques.
3. Le plaignant ou toute personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause n'est généralement pas identifié dans les décisions que le CIPVP rend publiques.
4. Le CIPVP peut inviter le plaignant, l'intimé et toute autre personne concernée à présenter des observations avant qu'une décision dans laquelle ils sont identifiés soit rendue publique.
5. Le CIPVP peut, à sa discrétion, déroger à la présente directive de pratique lorsqu'il est juste et approprié de le faire.

### PLAINTES RÉGLÉES, RETIRÉES OU ABANDONNÉES

6. Lorsqu'un dossier est fermé parce qu'une plainte a été réglée, retirée ou abandonnée, le CIPVP ne rend pas de décision publique.

## RÈGLEMENT ANTICIPÉ<sup>1</sup>

7. En général, les décisions que le CIPVP rend au stade du règlement anticipé ne sont pas rendues publiques, sauf dans les circonstances décrites aux paragraphes 8 et 9.
8. Le CIPVP peut rendre publique une décision s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'intimé peut être identifié, sauf si cela identifierait le plaignant ou toute personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause. Toute personne concernée peut aussi être identifiée selon les mêmes conditions.
9. Lorsque le CIPVP examine une plainte concernant un avis réputé donné du refus, une plainte pour non-divulgence de renseignements ou une plainte concernant une demande d'accès accéléré à des renseignements, toute décision rendue pendant cet examen ou à sa suite est rendue publique. Dans les décisions publiques, l'intimé est identifié sauf si cela identifierait le plaignant ou toute personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause. Toute personne concernée peut aussi être identifiée selon les mêmes conditions.

## ENQUÊTE

10. Lorsqu'un dossier ouvert à la suite d'un avis d'un dépositaire ou un dossier ouvert par le CIPVP est au stade de l'enquête et que l'enquêteur est satisfait de la réponse de l'intimé, le dossier est fermé et la décision est rendue publique.
11. Le CIPVP peut identifier l'intimé dans une décision publique s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, sauf s'il identifierait ainsi une personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause. Il peut aussi identifier toute personne concernée selon les mêmes conditions.
12. Si l'enquêteur n'est pas satisfait de la réponse de l'intimé, le dossier est renvoyé à l'arbitrage.

## ARBITRAGE

13. Toutes les décisions rendues au stade de l'arbitrage sont rendues publiques.
14. Lorsque l'arbitre décide de ne pas mener d'examen, le CIPVP peut identifier l'intimé dans la décision s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire, sauf s'il identifierait ainsi le plaignant ou toute personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en

---

<sup>1</sup> Appelé auparavant « prise en charge ».

cause. Il peut aussi identifier toute personne concernée selon les mêmes conditions.

15. Si l'arbitre décide de mener un examen, toute décision rendue pendant cet examen ou à sa suite identifie l'intimé, sauf si cela identifierait le plaignant ou toute personne dont les renseignements personnels sur la santé sont en cause. Toute personne concernée peut aussi être identifiée selon les mêmes conditions dans une décision publique.

## DÉCISION RENDUE À LA SUITE D'UN RÉEXAMEN

16. Lorsque le CIPVP reçoit une demande de réexamen d'une décision antérieure, sa démarche concernant la publication de ce qui suit sera la même que celle qu'il avait adoptée pour cette décision :
  - la décision d'accueillir la demande de réexamen ou de la rejeter;
  - la décision d'annuler ou de modifier la décision antérieure ou de rendre une autre décision;
  - l'identification des parties à ces décisions.

Par exemple, si une partie demande le réexamen d'une décision rendue au stade du règlement anticipé qui n'a pas été rendue publique, la décision du CIPVP en réponse à la demande de réexamen n'est pas rendue publique non plus.